

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

DATE DE CONVOCATION

12/06/2025

AFFICHEE LE :

12/06/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 26

DATE D’AFFICHAGE  
DES DÉLIBÉRATIONS

19 juin 2025

**L’an deux mil vingt cinq, le 18 juin , à 20h00**

**Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.**

**PRÉSENTS** : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Laetitia POT-TIER-DESHAYES, Guillaume LEDEBT, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BO-HERE, Corine RAYMONDE, Christian LOUIS

**ABSENTS** : Annick LECHANGEUR, Sylvain GIRODON, Chantal HENRY

**PROCURATIONS** : Claude REMUSON À Serge RICCI, Fabienne KACZMAREK À Hélène BURGAT, Kévin LEBRET À Maryline LELEGARD-ESCOLIVET,

Monsieur Dominique MASSA a été désigné(e) comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

## MISE EN PLACE D’UNE ASTREINTE AU SERVICE DES SPORTS

DELIBERATION N° **DELIB-2025-187**

RAPPORTEE PAR : Madame Hélène BURGAT

Le service des sports assure des missions de soirée et de week-end. Par la mise en place progressive d'outils adaptés, les usagers ont gagné en autonomie dans la gestion des infrastructures, réduisant considérablement les missions de soirée. En conséquence, et pour alléger l'organisation du travail, il est proposé de mettre en place un régime d'astreinte sur les soirées. Les missions de week-end continuent d'être assurées par rotation par un agent prévu au planning.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, les modalités de mise en place du régime d'astreinte et d'interventions sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social.

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention, et donnent lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

### **Article 1 – Cas de recours à l'astreinte :**

L'astreinte mise en œuvre par la collectivité est une **astreinte d'exploitation, qui vise à garantir le bon fonctionnement des équipements sportifs communaux** sur leurs horaires d'ouverture.

Ainsi, un agent du service des sports peut notamment intervenir durant sa période d'astreinte dans un équipement sportif, sur sollicitation d'une association ou d'un usager pour résoudre un problème d'accès ou de fermeture d'un équipement, mettre en sécurité du mobilier sportif (par ex. un panier de basket défectueux), réparer un affichage électronique en compétition, gérer un conflit entre usagers, veiller au bon déroulement des rencontres décalées, évacuer un bâtiment...Un document interne recense les interventions les plus susceptibles de survenir et les réponses à y apporter.

### **Article 2 - Modalités d'organisation :**

- **Equipe d'astreinte** : un seul agent, par principe.  
Par exception, l'agent mobilisé par l'astreinte technique peut être appelé pour porter assistance à l'astreinte sportive en cas de nécessité impérieuse, en particulier si l'intervention considérée nécessite d'être deux. Cette sollicitation exceptionnelle se fera sur décision et appel de l' élu d'astreinte.
- **Missions** : interventions techniques et logistiques au sein des équipements sportifs communaux, conformément aux cas de recours possibles à l'astreinte prévus à l'article 1 de la présente délibération.
- **Horaires** : l'astreinte est organisée du lundi au vendredi, à partir de la fin de la journée de travail de l'agent et jusqu'à 22h45. Cette astreinte est susceptible d'être mobilisée certaines soirées de jours fériés.
- **Obligations particulières de l'agent d'astreinte** : après appel déclenchant l'intervention, l'agent d'astreinte doit être sur le lieu d'intervention en moins de 30 minutes.
- **Moyens de communication et outils mis à disposition** : un téléphone portable et un véhicule du service, avec carte essence.  
L'agent d'astreinte aura le bénéfice du véhicule d'astreinte fourni par la Ville toute la soirée, y compris pour de petits déplacements personnels, dans le périmètre défini par la présente délibération.
- **Comptabilisation des périodes d'intervention** : les horaires de chaque intervention sont comptabilisés au réel et saisis ensuite dans le logiciel de suivi du temps de travail pour récupération.

### **Article 3 - Services et emplois concernés :**

Les agents mobilisables au titre des astreintes du service des sports relèvent des emplois réunissant les conditions cumulatives suivantes :

- Agents titulaires et contractuels sur postes permanents ;
- Agents affectés à la Direction Sports et animation de la Ville au sein du service des sports (équipes équipements intérieurs et extérieurs confondues, responsables inclus) ;
- Agents titulaires du permis B.

Les plannings et roulements d'astreinte sont organisés par rotation entre les agents. Les responsables pourront être mobilisés en cas de besoins.

Article 4 - Modalités de rémunération et/ou compensation :

Les périodes d'astreinte sont rémunérées dans les conditions prévues par la réglementation. Les interventions durant la période d'astreinte font l'objet d'un repos compensateur.

Les dispositions énoncées prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Ainsi,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 modifié par les arrêtés du 24 mai et 14 juin 2024 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 février 2025 ;

**Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide**

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre des astreintes au sein du service des sports de la collectivité, selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire et les services compétents à organiser sa mise en œuvre opérationnelle dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération, et à prendre tout acte s'y rapportant.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS<br>PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|------------------------------|
|      | 26   | 0      | 0     | 0                            |

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

La Maire,  
**Hélène BURGAT**

Le secrétaire de séance,  
**Dominique MASSA**